

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à la passation d'un contrat d'assurances multi-risques avec la Compagnie GROUPAMA Assurances

ACTE N°DC2024SMR39 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat d'assurances reçue le 28 novembre 2024 de la Compagnie GROUPAMA Assurances,

Considérant que le montant de l'offre présentée conclue jusqu'au 31 décembre 2028 est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de couvrir tout dommage lié à la responsabilité civile générale, la protection juridique et les dommages aux biens de la cuisine centrale de Fondettes pour le compte du Syndicat Mixte,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat d'assurances avec la Compagnie GROUPAMA située 60, boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET CEDEX (45166). Ce contrat comprend la responsabilité civile générale, la protection juridique et les dommages aux biens pour le bâtiment de la cuisine centrale.

Article 2 : Le présent contrat prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera reconductible par tacite reconduction, trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard. Le délai de dénonciation sera de deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Les conditions de garanties et de tarifs de base sont identiques aux précédentes, sauf pour l'application des évolutions tarifaires annuelles et de l'évolution de la taxe « catastrophe naturelles » qui passera au 1^{er} janvier 2025 de 12 à 20 % sur décision de l'état suite à l'Arrêté du 22 décembre 2023.

Article 4 : La cotisation annuelle due par le Syndicat Mixte, estimée à 1 250,00 € HT, soit 1 500,00 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 6161 RB2 281).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 05 décembre 2024
La Présidente,

D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 037-200022945-20241205-DC2024SMR39-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.